Décision individuelle

N° DI – 2025 – 137

Pétitionnaire *: Chloé HOVASSE* – Konio Productions
Nature de la demande : *Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres*
Localisation *: calanque de Figuerolles, route des Crêtes, Sémaphore de Callelongue, Belvédère de Sugiton.*

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue,

Considérant la demande formulée le 7 juillet 2025 par la société Konio Productions représentée par Chloé Hovasse ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film institutionnel ;
Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande
La société Konio Productions (N° SIRET : 451 573 604 00027) représentée par Chloé Hovasse est autorisée à réaliser des prises de vues, notamment aériennes, le 15 juillet 2025, entre 7h et 20h pour le documentaire « Au cœur des calanques » réalisé pour TVMonaco et TV5Monde. La première séquence aura lieu à la calanque de Figuerolles avec un survol maritime et périphérique sans approche directe des falaises et des zones fréquentées. La deuxième séquence sera réalisée à proximité de la route des crêtes. La troisième séquence sera un vol localisé autour du sémaphore de Callelongue sans survol de la structure. La dernière séquence sera un vol autour du belvédère de Sugiton.

Article 2 : Moyens techniques
L'équipe est constituée de maximum 2 personnes. Conformément au dossier, le télépilote utilisera un drone Mavic3Cine Pro. Dans le cadre de ce projet le scénario opérationnel de vol utilisé est défini S1 : *Vols à vue hors agglomérations.* Pour chacun des 4 lieux, un unique vol de maximum 7 minutes sera réalisé à une hauteur inférieure à 120m.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, **notamment ne pas fumer ;**
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
3. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du parc national ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
4. **le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune**
5. **le drone respectera une distance minimale de 150 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;**
6. le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message **incitant au respect du caractère du Parc national et de la réglementation ;**
7. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
8. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
9. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée
La présente autorisation est délivrée pour le 15 juillet 2025 entre 7h et 20h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance.
La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors A et B).

Article 6 : Mesures de contrôles
La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Label bleu production et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le directeur adjoint

Signature numérique de Laurent SCHEYER
Date : 2025.07.10 16:17:31 +02'00'

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.